

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT :
ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERT-LE-GRAND**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

DATE DE LA CONVOCATION

22 septembre 2026

DATE D’AFFICHAGE

24 septembre 2026

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L’an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MARAIS, Maire,

Présents : M Thierry MARAIS, M Christophe RICHARD, Mme Cécile GROENINCK, M Emmanuel HUET, Mme Sandrine DERYCKE, M Thierry BOUGAULT, Maires adjoints, Mme Rosa FISCHER (arrivée à 21h10), M Bruno NICOLAS, Conseillers Municipaux Délégués, Mme Emilie PEROUX, M Claude RAULIN, Mme Stéphanie VIROLE, M Nicolas FLEURY, Mme Michèle MAUNY, M Tomàs ABRANTES, M Romuald AMIOT, M Olivier JOSSE, Mme Marie-Andrée LECHARTIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Rosa FISCHER (arrivée à 21h10 - pouvoir à Thierry MARAIS), Mme Cynthia VERGER NOGUEIRA (pouvoir à Bruno NICOLAS), Mme Sarah STOEBNER (pouvoir à Cécile GROENINCK).

M Emmanuel HUET est désigné secrétaire de séance.

N° 2026/42

OBJET :

Instauration d'une amende administrative en cas de dépôts sauvages.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de l’Environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 427,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental de l’Essonne,

VU l’avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2026,

VU le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d’image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu’il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que ces dépôts sauvages sur le territoire de la commune portent atteinte à la salubrité publique et à l’environnement,

CONSIDÉRANT le préjudice financier causé à la commune pour les frais d’enlèvement et l’utilisation des ressources humaines,

CONSIDÉRANT les points d’apport volontaires et le service de collecte et d’élimination des ordures ménagères mis en place pour tous,

CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages et les dépôts de déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d’outils plus stricts et dissuasifs à l’encontre de ceux qui polluent délibérément l’environnement et l’espace public,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l’article L541-3 du Code de l’Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSTAURE à compter du 1^{er} octobre 2026 une amende administrative pour toute personne auteur d’un dépôt sauvage, d’un abandon illégal de déchets de quelque nature que ce soit sur le territoire de Vert-le-Grand

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106481-20260930-2026_42-DE

APPROUVE la tarification mentionnée ci-dessous du montant de l'amende administrative :

- Pour les particuliers :
 - Dépôts sauvages de moins de 1m³ : 750€
 - Dépôts sauvages de 1m³ et plus : 1 500€
- Pour les professionnels : 5 000€ quel que soit le volume

DIT que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé et sera suivi d'un titre de recette.

PRECISE que l'amende ne pourra pas être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

DECIDE d'instaurer par ailleurs à compter du 1^{er} octobre 2026 une redevance forfaitaire qui sera due par l'auteur de tout abandon illégal sur la commune de déchets de quelque nature que ce soit au titre de l'enlèvement et de l'élimination desdits déchets dont il est responsable, ainsi que du nettoyage du site si ledit responsable n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

FIXE le montant de cette redevance comme suit :

- Application d'un forfait de 350€ pour chaque dépôt
- En complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets, de nettoyage ou de dépollution du site ou si l'enlèvement des déchets nécessite un traitement spécial (hydrocarbure, peinture, matériel informatique... ou l'emploi d'engins spécifiques, et entraînent une dépense supérieure au montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,

DIT que la redevance sera mise à la charge du contrevenant avec recouvrement par le Trésor Public. Le contrevenant sera averti par courrier du montant puis recevra un titre de recette.

DIT qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve y compris par des moyens de vidéo protection ou par l'usage de pièges photographiques à déclenchement automatique.

PRECISE que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

DECIDE d'imputer les recettes sur le budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Délibération adoptée par le Conseil Municipal à l'unanimité.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture d'EVRY
Le

Publiée ou notifiée le

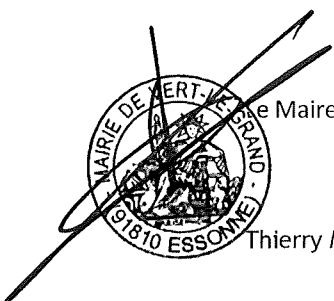
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME PAR
Le Maire

Le Secrétaire de séance,


Emmanuel HUET

Fait et délibéré les jours, mois an susdits
POUR EXTRAIT CONFORME

Vert-le-Grand, le 30 septembre 2026


le Maire
Thierry MARAIS

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106481-20260930-2026_42-DE